

La justice traditionnelle : une panacée pour un droit congolais praxéologique. cas de justice traditionnelle Kanyok

Traditional justice : A praxelological rights of panacea. Traditional justice in cas of Kanyok

KALENDA SABWE DENIS

Doctorant en Droit à l'Université de Lubumbashi
Attaché de recherche et chercheur en Droit
Université de Mwene-Ditu
Avocat au Barreau du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo
denyskalenda@gmail.com

MUSANGAMWENYA WALYANGA G.

Docteur à thèse en Droit
Professeur Ordinaire et chercheur en Droit
Secrétaire Académique de l'Université de Mwene-Ditu
Université de Lubumbashi
République Démocratique du Congo
gilbertmusangamenya@gmail.com

Timothée KAZADI KIMBU

Docteur à thèse en Sociologie
Professeur émérite et chercheur en Sociologie
République Démocratique du Congo
Université de Lubumbashi

Donatien DIBWE DIA MWEMBU

Docteur à thèse en Histoire
Professeur émérite et chercheur en Histoire
Université de Lubumbashi
République Démocratique du Congo
donatiendibwe@gmail.com

Date de soumission : 26/10/2023

Date d'acceptation : 10/12/2023

Pour citer cet article :

KALENDA SABWE.D & AL . (2023) «La justice traditionnelle : une panacée pour un droit congolais praxéologique. cas de justice traditionnelle Kanyok », Revue Française d'Économie et de Gestion «Volume 4 : Numéro 12 » pp :421 – 445.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

En République Démocratique du Congo comme ailleurs, la colonisation était marquée par la terreur, la contrainte, la violence sous toutes ses formes ayant conduit à la négation de la culture ancestrale trouvée dans nos milieux. Cette administration coloniale avait réduit les communautés locales au silence en les privant de raisonner le contraire de ce qu'elle pensait ou de s'exprimer librement sur leur vie culturelle. Ainsi, par crainte des représailles, ces différentes communautés étaient plus hypocrites que sincères dans leurs rapports vis-à-vis du colonisateur. Pour preuve, après les indépendances de ces pays, la RD Congo y comprise, leurs gouvernements avaient décidé de remettre la pendule à l'heure en se lançant dans la revalorisation de leur culture longtemps jetée dans les oubliettes. C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre les différentes idéologies africaines comme le « recours à l'authenticité » avec le Président Mobutu, la « négritude » avec le Président Sédar Senghor. Notons que plusieurs Etats sont partis de leur culture pour développer leurs pays, c'est notamment la Chine, les Arabes, les Etats-Unis, la France...etc. Malheureusement la RD Congo ne semble pas les emboîter les pas. C'est pourquoi l'objectif de l'étude de la justice traditionnelle Kanyok rentre dans le cadre de défis à relever étant donné qu'elle fait partie du patrimoine ou héritage culturel d'une nation..(Tshimpaka, 2006, p.33). Ne dit-on pas que la justice élève une nation ?

Mots clés : Justice traditionnelle ; litige ; panacée ; praxéologique ; kanyok

Abstract

In the Democratic Republic of Congo as elsewhere, colonization was marked by terror, coercion, violence in all its forms having led to the negation of ancestral culture found in our environments. This colonial administration had reduced the local communities to silence by depriving them of reasoning the opposite of what they thought or to express themselves freely about their cultural life. Thus, for fear of reprisals, these different communities were more hypocritical than sincere in their relationships with the colonizer. As proof, after the independence of these countries, including the DR Congo, their governments had decided to set the record straight by embarking on the revalorization of their culture long thrown into oblivion. It is in this context that we must understand the different African ideologies such as the “recourse to authenticity” with the President Mobutu, “negritude” with President Sédar Senghor.

Note that several States started from their culture to develop their countries, This includes China, the Arabs, the United States, France...etc. Unfortunately the DR Congo does not seem to be following in their footsteps. This is why the study of traditional justice Kanyok falls within the framework of challenges to be taken up given that it is part of the heritage or cultural heritage of a nation. Don't they say that justice elevates a nation?

Keywords : Traditional justice; litigation ; panacea ; praxeological ; kanyok

INTRODUCTION

En me promenant sur les rues et avenues de nos villes comme Lubumbashi, Likasi et Kolwezi ; en écoutant les informations à la télévision et à la radio nationales tant publiques que privées, en suivant les entretiens dans nos villages comme chez les Biin Kanyok, la Justice est sur le banc des accusés. Son dysfonctionnement préoccupe plus d'un notamment les autorités politico-administratives, les opérateurs économiques, le secteur du travail et éducationnel, les villageois comme les citoyens. Tous décrivent cet état de chose et disent être fatigué de l'injustice et de l'impunité qui gangrènent la justice congolaise. C'est un véritable ras-le-bol contre l'administration de la justice moderne en RD Congo contrairement à la justice traditionnelle. D'aucuns pensent qu'avant l'occupation léopoldienne de l'espace Kanyok, son organisation judiciaire traditionnelle était stable et basée sur la coutume locale comme source principale du Droit traditionnelle laquelle organisation connaîtra malheureusement une période glaciaire avec la venue du colonisateur. Avec ses juridictions, le droit était dit, la justice rendue, le préjudice réparé et la paix sociale régnait sur tout l'espace Kanyok. Pour se défaire de cette justice traditionnelle Kanyok, jugée rétrograde, le colonisateur n'hésita pas de recourir non seulement à la contrainte mais également au mépris de cette dernière par la négation de ces institutions judiciaires. La contrainte était l'une des armes utilisée par le colonisateur pour asseoir son pouvoir comme pense Lubembe : « le colonisateur recourait à la contrainte tout au long de son action : l'impôt, les travaux de tracé des routes et du chemin de fer, le recensement des populations, etc ». (Lubemb Bisong, 2007, p.59) De même Reisdorff, parlant des biin Kanyok de la chefferie Kaiéiéé, note que « la contrainte a été exercée au cours de ce mois contre une vingtaine d'indigènes : presque tous ont été libérés au bout de quelques jours par l'acquittement de leurs impositions. Les contraintes ont été employées à l'entretien du Poste et à la réfection du camp des travailleurs.

En matière de justice, la contrainte fut observée et vécue à la création des juridictions coutumières par le décret du 15 avril 1926, et les lois qui les réglementaient : « Les cours et tribunaux civils et militaires appliquent la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »¹ Par ce décret, reconnaissait Sohier Antoine, « les affaires indigènes doivent obligatoirement être jugées régulièrement, c'est-à-dire d'après les coutumes, pourvu que celles-ci ne soient contraires ni à l'ordre public, ni aux décrets ou ordonnances applicables aux indigènes. » (Sohier A., 1926, p.05).

¹ L'article 153, alinéa 4 de la *Constitution de la RDC*, du 18 février 2006. Cette disposition est une copie conforme

A partir de ce moment, l'intérêt de cette étude consiste à démontrer qu'en amont, la justice traditionnelle ayant été interdite de fonctionner par le colon, les biin Kanyok ne pouvaient plus recourir à cette dernière pour régler leurs litiges par peur des ennuis judiciaires ou administratives ; qu'en aval, l'incapacité de juridictions coutumières à obtenir l'adhésion de la communauté locale et de couvrir l'espace Kanyok a été à l'origine de la survivance de la justice traditionnelle Kanyok laquelle a l'avantage d'être à la portée de tout justiciable de cette communauté, une justice de proximité.

Au regard de ce qui précède, certaines questions méritent d'être posées :

1. Comment était rendue la justice dans la société traditionnelle Kanyok ?
2. Existe-il les vestiges de la justice traditionnelle kanyok ?
3. La justice traditionnelle a-t-elle de la place dans le monde moderne ?

C'est autour de cette problématique que notre étude se focalise pour essayer de trouver des pistes de solution. En tout état de cause, cette étude s'inscrit dans cadre de la restauration de la justice congolaise qui n'a plus de crédit auprès des justiciables comme des opérateurs économiques. C'est pourquoi cette étude tombe à point nommé au moment où la RD Congo se trouve à la croisée des chemins du droit (Droit écrit et Droit coutumier). Il sied de signaler que notre étude porte sur quatre points, hormis l'introduction et la conclusion : la revue de littérature constitue le premier point alors que la méthodologie en constitue le deuxième. S'agissant du troisième et quatrième point, ils traitent respectivement de la présentation des résultats et de leur discussion.

1. Revue de littérature

En passant en revue la littérature sur la justice traditionnelle, il se dégage que le droit traditionnel qui, hier était marginalisé sinon étouffé, connaît sa survivance avec l'avènement des années d'indépendance des pays africains notamment la RD Congo. Les théories philosophiques comme le recours à l'authenticité et celle de la négritude sont à situer dans ce cadre. Il est donc question de valoriser la culture négro-africaine en démontrant comment les ancêtres africains s'étaient organisés principalement, en ce qui concerne l'administration de la justice en vue de l'harmonie et de l'ordre dans la société africaine par le règlement pacifique des conflits...(Luzele Wangala, 2017, p.07) Dans le même ordre d'idées, Matadi Nenga résume la pensée de T.Obenga en ces termes : « Ces communautés-chefferies dont parle Obenga ne sont plus en réalité que des survivances de chefferies traditionnelles sans pouvoir, transformées pour servir de sous bassement à l'autorité de l'Etat ».(Matadi Nenga, 2001, p.45) Lorsqu'on parle de la survivance des chefferies, c'est autrement parler de la survivance de la coutume et de son Droit traditionnel étant donné que la chefferie constitue le berceau de la

coutume. Contrairement à Sohier A., qui pensait qu'en créant le Droit coutumier avec ses structures judiciaires, le colon mettait la croix sur la justice traditionnelle et de sa coutume : « Le décret du 15 avril 1926 a eu pour but immédiat de faire entrer les juridictions indigènes dans le cadre de la justice réglée. Avant ce décret, les différends des noirs étaient, soit jugés d'après la coutume par les chefs et les juridictions coutumières sans contrôle, sans une préoccupation suffisante de nos lois impératives et de l'ordre public, et parfois sans l'impartialité et le désintéressement voulus ; soit traités en palabre par les Européens avec souvent une tendance à faire prévaloir les solutions d'opportunité, de facilité, de bon sens apparent » (Sohier A., 1932, p.05)

De ce qui précède, il nous semble que la survivance de la coutume est un signe qui ne trompe pas sur la vitalité du Droit traditionnel lequel serait considéré comme une panacée pour un Droit praxéologique dans notre pays. De même, l'existence de la chefferie comme vestige de la justice coloniale qui serait à la base de cette survivance de la coutume dénote son efficacité par rapport au droit écrit (Droit moderne).

2. Méthode de recherche

Notre travail fait partie des études des sciences sociales et en tant que tel il fait recourt à l'histoire du droit pour expliquer les faits juridiques par le moyen de l'histoire. Etudier la justice traditionnelle Kanyok sans se soucier de son histoire c'est semblable à un conducteur d'un véhicule qui roule sans rétroviseur.

Ainsi, avant d'aborder la question de la distribution de la justice traditionnelle, il nous paraît nécessaire de situer les biin Kanyok sur le territoire congolais en vue de permettre aux lecteurs de les localiser géographiquement. Les biin Kanyok constituent une des quatre cent cinquante tribus que forment la RD Congo ; « ils sont situés dans la Province de Lomami (ancien Kasai Oriental), ville de Mwene-Ditu, territoire de Luilu et de Ngandajika (...). C'est une partie du pays située à cheval sur le méridien 23° 30' Est et entre les parallèles Sud 7°45' et 8°. Elle forme un rectangle qui repose sur la largeur. » Ils occupent l'espace compris entre les rivières Lubilanji et Mbuji-Mayi. (Bukas-a-Ilung, 2022, p.51)

2.1 Organisation judiciaire de la société traditionnelle Kanyok

L'organisation judiciaire de ce peuple gravitait autour de quatre juridictions à savoir : juridiction du chef de lignage, juridiction du chef de village, juridiction du chef de groupement et la juridiction du chef de royaume (chefferie). A cet effet, par l'observation, nous nous sommes mis à vérifier, auprès des notables et sages, l'existence de ces quatre juridictions chez les biin Kanyok avant de les analyser.

2.2 La juridiction lignagère (mwiin Sabw')

En parlant des juridictions lignagères, il faut entendre par là les juridictions familiale et du clan. Notons que chez les biin Kanyok, ces juridictions étaient présidées par les chefs choisis par leurs membres sur base de la moralité, l'expérience et la sagesse, elles étaient compétentes pour connaître des litiges moins importants tels que : le vol du gibier ou des récoltes, la violation des limites de champs et l'adultère. A ce sujet, Matadi Nenga G. enchéri que « cette juridiction est présidée par le chef de segment et ses notables. Elle a essentiellement pour rôle l'instauration de la paix au sein du segment, évitant que la cause ne soit connue à l'extérieur. »

(Matadi N., 2001, p.74)

2.3 La juridiction du chef du village (mwiin Kambat)

Cette juridiction est aussi connue du royaume Kongo pour lequel Ndaywel écrit : « L'exercice de la justice revenait au chef du village ou au gouverneur de province suivant le cas » (Ndaywel, 1997, p.97). Il nous semble que les Kongo ne connaissaient pas la précédente juridiction comme chez les biin Kanyok. En dépit de cette divergence, nous notons que les deux royaumes (Kongo et Kanyok) s'accordent sur d'autres juridictions comme le village, la région et la royauté.

La juridiction « village » est composée d'un chef du village et de quatre conseillers. Reconnu comme juridiction supérieure immédiate au lignage, le village comprend plusieurs lignages. Le chef du village devrait connaître avec maîtrise les cours d'eau de son espace géographique, comme nous l'a confirmé un sage : « La position qu'occupait ce chef du village ne lui permettait pas de faire table rase aux questions fondamentales de sa juridiction. Certes, il ne devrait pas tout connaître, mais il devrait se montrer à la hauteur de sa fonction pour départager les parties. En cas de lacune, il était complété par ses conseillers »². Chez les Biin Kanyok, le village était également une institution administrative ; c'est à ce niveau que commençaient les conflits administratifs opposant deux ou trois villages, dans ce cas, c'est la région ou groupement qui en avait compétence.

2.4 La juridiction du chef de groupement. (mwiin Itond)

Le groupement est l'ensemble d'un certain nombre de villages d'une même contrée, « que le Muloh circonscrit et place sous l'autorité du chef de groupement ou gouverneur bâtonnier appelé tshilool munen wa mukak. » (Lubemb, 2007, p.33). Il est une circonscription non seulement administrative mais également judiciaire. Sur le plan administratif « Le chef de groupement était compétent pour les litiges relatifs au pouvoir coutumier détenu par ses

² MUAMB' TSHITENGEL, Propos recueillis à Musenge gauche, le 25 Février 1995. Ce notable avait exercé des fonctions de secrétaire de chefferie de Mulund et celle de secrétaire de la collectivité dans la même chefferie.

subalternes. Les litiges relatifs à la compétence d'un chef de village sur une terre ancestrale déterminée, de même les litiges de compétences qui opposaient deux chefs de villages » (Lubemb, 2007, p.33).

A titre d'exemple, Muin Itond (chef de groupement Itond gauche) est compétent d'abriter le litige qui oppose Muin Kahak à Muin Lusuk portant sur le tribut de pêche sur une cours d'eau. De même, il est compétent pour juger son subalterne pour désobéissance ou la mégestion. Sur le plan judiciaire : « Le chef de groupement était compétent pour juger les affaires relatives à l'adultère, lorsque les personnes appartiennent aux villages différents ; aux pratiques fétichistes, lorsque celles – ci causaient des dommages aux clients ; à la sorcellerie, aux vols des gibiers à l'occasion du feu de brousse. Il en était ainsi du vol des poissons dans les sources sacrées ». ³ A cette liste s'ajoute « la chasse d'éléphants, d'hippopotames et de buffles. Il sied de relever qu'il s'agit là des animaux dits du « royaume » par leur caractère sacré. Leur tribut passe directement dans le royaume auquel cas le litige était ouvert à charge du récalcitrant » ⁴.

Cette juridiction connaissait de toutes les affaires soumises au chef du village mais n'ayant pas connu un dénouement. S'agissant des sanctions, outre celles appliquées par le chef du village, il existait des fortes amendes en perles, en cas de non- paiement du tribut pour une bête sacrée, le paiement d'une femme au chef en cas d'incendie d'une maison d'habitation ⁵. Il existait des litiges qui n'étaient pas de la compétence du chef de groupement, dans ce cas, le litige était soumis au roi lui-même.

2.5 Le royaume ou la Cour du roi (mwiin kanyok)

Pivot de toute structure politique, administrative et judiciaire des biin Kanyok, le royaume, aujourd'hui appelé chefferie, est le centre d'intérêt de toute la communauté Kanyok ; c'est leur capitale. La cour royale est composée de plusieurs parties dont « Cihang cya cidy » (palabre). C'est un lieu où le Roi s'installe pour arbitrer les litiges de ses administrés. Analysant la compétence du royaume, Matadi Nenga G., précise que « lorsque l'affaire a un impact sur le pouvoir royal, sur la sécurité et l'ordre public du royaume, sur les impôts dus au roi, sur les conflits collectifs entre chefferies, sur l'état de la personne du roi ou sur l'état des personnes de notables de la cour et de leurs épouses, elle relève dès lors de la compétence du roi » (Matadi N., 2001, p.77). De même, le Roi était compétent pour des « litiges liés à la sorcellerie, au meurtre, empoisonnement, incendie d'une maison, la chasse des animaux sacrés :

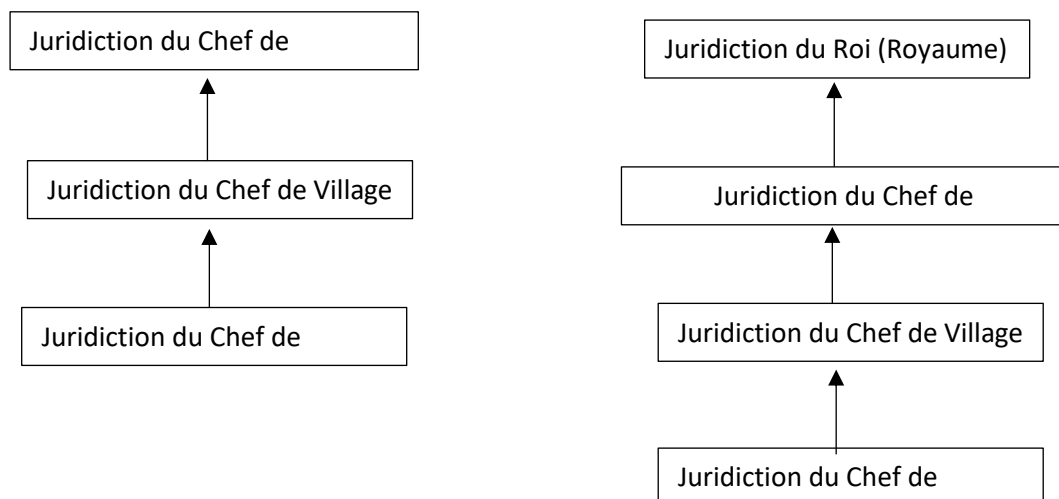
³ BINENE TAMBW', Propos recueillis à Katshisungu, le 12 Novembre 2010. Il fut roi de la chefferie de Katshisungu, à ce jour décédé.

⁴ SABW'A MUTONJ, Propos recueillis à MULUNDU, le 10 Février 1995. Il fut notable dans la cour du chef mais décédé en 2018 .

⁵ Idem.

Hippopotame, buffle, éléphant ; les animaux royaux ; le lion, le léopard et le crocodile »⁶. L’adultère commis par ses subalternes (bilool ou binemen) était aussi de la compétence du roi. En tant que juridiction administrative, le Roi jugeait les conflits de compétence entre les chefs de groupement ; l’insoumission de ce dernier au pouvoir central, non-respect de la règle coutumière et les conflits de terres ancestrales. En sa qualité de juge suprême, le Roi recevait de tous ces groupements toutes les affaires non résolues par eux. Il était aussi juge pour les grandes questions foncières et chef de guerre. (Obenga T, 1997, p.115) Ses décisions étaient irrévocables quel que soit la sentence et la sanction qui accompagnaient. Curieusement, cette organisation et compétence judiciaires traditionnelles Kanyok ne seront pas appréciées par l’administration léopoldienne laquelle créa ses propres structures judiciaires dites « coutumières ». Vrai est-il que le Roi jugeait avec six juges comme pense un sage: « Le Roi siégeait comme président assisté de Mwan à Mwilomb, Mwan a But, Kalul, Shing a Hemb, Sabanz et Kanyimbw. »⁷ A l’absence du Roi, c’est Mwan’ a Mwilomb qui assumait les fonctions de juge président.

Avec ces quatre juridictions traditionnelles, le droit était dit et la paix sociale acquise par une administration de la justice sur tout l’espace kanyok. Seulement l’étude de Matadi Nenga ressort trois juridictions traditionnelles à savoir : la juridiction du chef du lignage, la juridiction du chef du village et la juridiction du chef de la chefferie. En voici leur schéma :



3. Présentation des résultats de la recherche et leurs analyses

Dans nos recherches, il était question de la vérification de la survivance de la coutume kanyok et par conséquent celle du Droit traditionnel. Après nos observations et entretiens avec les sages

⁶ MUAMB’ TSHITENGEL, Propos recueillis à Museng, le 25 Février 1995.

⁷ SABW’ à MUTONJ’, ‘Propos recueillis, le 20 Septembre 2010 à Mulundu.

comme les notables, les résultats suivants ont été obtenus : l'existence des juridictions traditionnelles sur tout l'espace kanyok ; l'existence de la tenue des audiences ; l'ordre est rétabli dans la société.

3.1 Existence de la tenue des audiences traditionnelles chez les biin Kanyok

Le litige est une contestation née de la violation d'un droit d'une personne et qui donne lieu à un procès. En d'autres termes, il y a litige « lorsqu'une personne ne peut obtenir amiablement la reconnaissance d'une prérogative qu'elle croit avoir et envisage de saisir un tribunal pour lui soumettre sa prétention ». (Guillien et Vincent, 2008, p.400) Somme toute, dans le jargon traditionnel, le procès est qualifié de l'arbre à palabre que d'autres spécialistes⁸ du Droit coutumier ont appelé « la palabre traditionnelle africaine ». (Rubbens A., 19 , p.11)

3.1.1 La saisine de la juridiction traditionnelle Kanyok

En Droit procédural, il y a la différence entre la saisine d'une juridiction et la saisie de celle-ci. Par la saisine d'une juridiction, il faut entendre « la formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions. La saisine est normalement provoquée par le dépôt au secrétariat – greffe d'une copie de la citation ou de l'assignation ou d'une requête » (Kilala pene-Amuna, 2012, p.179) En dehors du dépôt de cet exploit introductif d'instance, la présentation volontaire d'une partie intéressée par la cause emporte parfois saisine de celle- ci.

Il y a saisine irrégulière, lorsqu'un tribunal statue au-delà de ce qui lui a été demandé par les parties. L'on dit que le tribunal é statue 'ultra petita ». A la différence de la saisine, la saisie d'une juridiction, est une formalité qui consiste à constater « la mise au contrat du procès et de la date d'audience à la partie qui comparait ou qui ne comparait pas devant une juridiction. Elle est appréciée à chaque comparution des parties ». (Kilala pene-Amuna, 2012, p.181)

De ce qui précède, il se déduit que la saisine s'apprécie une seule fois alors que la saisie peut l'être plusieurs fois, à chaque comparution des parties. Nous examinerons la saisine hier et aujourd'hui.

Hier, chez les biin Kanyok, le mode de saisine est le même tant pour la cour du Roi que pour les juridictions inférieures. Qu'il s'agisse de la matière pénale, civile ou administrative, c'est le mode oral ; c'est-à-dire le plaignant expose verbalement le litige à son juge naturel. La saisine peut être d'office ou par plainte. Ce mode oral de saisine de la juridiction traditionnelle n'a pas

⁸ A lui s'ajoute E. Lamy, Dibunda Kabuinji, L. LUKUSA, A SOHIER. Chez les biin Kanyok, cet arbre à palabre était appelé « tshidy'tshya mu ngand ».

changé de nos jours contrairement à la saisine en Droit écrit⁹ qui, elle, se fait par écrit (Musuangi, 2021, p.24) Cette saisine se faisait d'office ou par plainte.

3.1.2 Qui peut saisir la juridiction traditionnelle ?

Quel que soit la juridiction (royaume, groupement, village ou lignage), la victime reste, pour les biin Kanyok, la seule personne ayant qualité de saisir le tribunal. Ce principe connaît des limites. C'est le cas d'un (e) mineur, dit un sage, « cette qualité était reconnue à son héritier ou successeur. Celui qui est immédiatement inférieur au de cujus détenait cette qualité. S'il arrive qu'une autre personne saisi le tribunal, il lui était proposait le proverbe : « muin tshind muikaloh uuney tutah dileng' tuelek ».¹⁰

Cela veut dire que le propriétaire du puits est présent et tu veux couper le roseau pour mesurer sa profondeur et sa largeur. Il y a aussi un autre proverbe qui dit : « Kamaam kabadj'a kumwidikiil' mwaan. » Litteralement : « Sourd-muet-ne-pas-donner-l'enfant-nom ». Signification : « On ne donne pas le nom à l'enfant d'un sourd muet. Lui-même en nommera. C'est ainsi qu'en cas d'un enfant mineur violenté, ce sont les parents ou tuteurs qui agissaient en lieu et place de celui-ci. Luzele qui a étudié la palabre africaine est de cet avis lorsqu'il écrit « qu'en principe le juge est valablement saisi personnellement par un adulte capable. Lorsque celui-ci est incapable, il est représenté par un homme capable. » (Luzele Wangala, 2017, p.44)

Quant au moment de saisir la juridiction, un sage trouvé à Mulund nous précise: « En principe, pendant la journée, exceptionnellement le soir ou la nuit, lorsqu'il s'agit de la flagrance. Alors même qu'on reçoit la plainte la nuit, mais on ne pouvait statuer que pendant le jour, conformément au proverbe : Bufuk kabaj'a kuibubang huul».¹¹ Ce proverbe signifie qu'on ne peut rien faire la nuit, sinon la journée. En ce qui concerne le moment de saisir la justice, WYMEERSCH, qui a aussi étudié cette procédure y répond « Le plaignant allait, chargé d'unealebasse de vin de palme, trouver un notable du roi qu'il considérait comme étant le meilleur avocat. Après avoir écouté le client, le notable se mettait de la craie blanche sur les avant-bras et se rendait auprès du roi. Il lui exposait l'affaire ».(Wymeersch P. 1983, p.270) Cette procédure nous a été confirmée par les sages en y apportant quelques correctifs. Selon eux, le plaignant ne s'amenait pas seulement avec le vin de palme mais le vin dit, « bisèk ou manw' »¹².

⁹Cet auteur précise qu'une juridiction en matière civile au premier degré peut être saisie par voie d'assignation, de comparution volontaire ou par requête. En matière pénale, par contre, la juridiction de droit commun peut être saisie par voie de citation, de comparution volontaire, de sommation verbale. Elle peut aussi se saisir d'office, ou être saisie par voie de comparution forcée.

¹⁰ SABW' a MUTONJ', Propos recueillis à Mulundu le 10 Février 1995.

¹¹ Idem. Le terme Huul signifie les larves qui naissent de la pourriture du palmier et se nourrissent de celui-ci que les Kanyok cherchent et mangent.

¹²Maal ma bisèk : est un vin tiré de la fermentation du maïs, alors que le vin de mamv' est tirée du sorgho. A ce jour, ces deux types de vin traditionnel ne sont plus d'actualité, sinon le vin de palme seulement.

Ces mêmes personnes ont relevé que le plaignant n'allait pas chez n'importe quel notable mais auprès d'un notable ou conseiller faisant partie de la composition à qui il confiait son litige. Celui – ci, se mettait le kaolin, étant en tenue traditionnelle, s'amenait vers le Roi avec laalebasse de vin, à titre de preuve, pour lui soumettre le litige. A son retour, le notable communiquait la date d'audience au plaignant, telle que retenue par le Roi. Cette procédure est la même chez les Bena Kalundwe, comme décrit par LUKUSA¹³ : « Le demandeur ouvre l'action judiciaire en venant se présenter au Lukunga (ou à son défaut au Dilangumbu ...), sorte de requête verbale saisissant ainsi la juridiction. Lukunga va exposer l'affaire au Mutombo-Mukulu le lendemain matin et celui-ci envoie Lukunga convoquer les autres juges ainsi que le plaignant qui expose publiquement sa palabre ». (Lukusa L, 1968, p.102) Il s'agit d'une simple prise de contact qui n'a pas besoin d'un avis ni d'une sentence et l'on doit préciser que c'est à ce moment là qu'intervient la saisine du tribunal. A la différence des biin Kanyok, les bena Kalundwe s'amenait dans la cour du Roi sans vin à en croire LUKUSA. Cependant, compte tenu du rôle que jouait le vin dans toutes les sociétés traditionnelles, il nous semble inconcevable de voir un sujet entrer dans la Cour royale pour exposer son litige sans unealebasse de vin. Pour les biin Kanyok, la présence du vin est une formalité de forme substantielle pour se présenter devant le Roi ou le tribunal, auquel cas c'est le non-procédé qui sera déclaré comme en Droit écrit à l'instar du non- paiement de frais de consignation. D'ailleurs, le proverbe qui interdit l'entrée à la cour royale main bredouille dit : « Mwaleeb kamudj' mwabend' mwa mwiin kanyok... » Ce qui se traduit par « la bouche du roi ne peut pas parler sans manger ou encore le roi ne peut parler qu'après avoir mangé ».

A ce jour, cette procédure n'a pas changé en dépit de la présence de la monnaie et se trouve être moins coutée que celle du Droit écrit laquelle fait payer les frais de la plainte jusqu'à 100dollars américains ; ce qui exclut un certain nombre des justiciables, à revenu faible, de recourir à la justice moderne pour réclamer leurs droits.

3.1.3 L'invitation de l'accusé et fixation de l'audience

D'aucuns s'interrogent sur la procédure utilisée, par la juridiction saisie, pour porter à la connaissance du défendeur la plainte de la victime déposée à sa charge. Cette procédure était bien organisée par la société traditionnelle telle que décrit par un sage du village : « Après avoir fixé et communiqué la date d'audience au plaignant par le Roi, celui-ci envoyait, le lendemain une personne appelée « Wa kutum » porteuse d'un chasse-mouche (muhung') symbole d'un

¹³ Dans son ouvrage, l'auteur a étudié la justice telle que rendue par le muluba de Mutombo Mukulu. Ce peuple habite le territoire de Kaniama, Province de Haut-Lomamie ; il est le voisin des Biin Kanyok séparé par une frontière naturelle qu'est la rivière Lubilanji.

envoyé du Roi ou du chef. Celui-ci avait pour mission d'amener immédiatement l'accusé devant le Roi. En cas d'absence, Wa kutum laissait le muhung signe de sa recherche par le Roi ou le chef ». ¹⁴ Il est vrai que Wa kutum n'avait pas la seule mission de porter à la connaissance de l'accusé l'existence de la plainte déposée à sa charge mais aussi de le conduire immédiatement (sans délai) devant le Roi. A son absence, le chasse mouche indiquait la présence du Roi dans ce foyer et constituait un moyen de pression sur l'accusé et sur tous les siens obligés de le rechercher et le conduire devant le Roi munie d'unealebasse de vin. Lorsque le muhung passait la nuit dans cette maison, il devrait être accompagné d'une chèvre. Aujourd'hui, Wakutum ne s'amène plus avec un chasse-mouche mais avec un document nommé « invitation ». Avec la croissance de la démographie, il est possible que l'accusé ne soit trouvé à son domicile, ce qui ouvre une brèche à la procédure par défaut qui n'était pas connue hier. La procédure telle que décrite ci-haut va dans le même sens que celle donnée par Wymeersch ; « ensuite, le Roi envoyait un des serviteurs chercher le présumé coupable qui venait accompagner d'un de ses proches parents et Mwin ou autre chef où les faits s'étaient déroulés ». (Wymeersch P., 1983, 276) Dès l'arrivée de l'accusé dans la cour, les préparatifs pour la tenue de l'audience sont faites par les Balung ou ba wakutum'. Le Wakum jouait le même rôle que celui de l'huissier en droit écrit lequel est chargé de signifier tous les actes de procédure. (Katuala, K.et Mukedi S., 1999, p.24)

3.2 La comparution des parties

Après la mise en place, le Muan' a Muilomb, vice-président de la composition, invite le Roi ou le chef, en sa qualité de juge président, à rejoindre la composition. Celui-ci est conduit vers le lieu de l'audience sous l'escorte de Balung et de conseillers. Rappelons que ces audiences se tenaient toujours sous un grand arbre appelé « mulemb¹⁵ » qui servait de son ombrage au tribunal et au public venu assister à l'instruction des causes. C'est ainsi que le colonisateur comme les spécialistes en Droit coutumier ont qualifié le procès traditionnel de « l'arbre à palabre » ou « la palabre africaine ». Et Luzele Wangala d'enchériser « C'est grâce à la palabre africaine que les ancêtres noirs africains ont pu transcender depuis la nuit de temps, ce que l'on peut encore considérer aujourd'hui comme valeurs culturelles ou identité africaine ». (Luzele Wangala, 2017, pp.31-32) Sur terrain, dans la cour du Grand chef de la chefferie de Mulund, il

¹⁴ SABW' a MUTONJ', Propos recueillis à Mulundu, le 10/02/1995 et confirmés par MUAMB' TSHITENGL. Le nom Wakutum, signifie le messenger ou l'envoyé du roi. C'était le policier du roi en matière judiciaire et son accoutrement était distinctif de sorte qu'en le voyant seulement, le justiciable était directement saisi de la peur par rapport au sort qui l'attendait.

¹⁵ MULEMB' : Est un arbre sacré qui sert d'enclos de la cour du roi. Il en est de même que l'arbre dit mumb'. Lire à ce sujet LUBEMBE BISONG' K., *op.cit.*, p.39.

est constaté que les audiences ne se tiennent plus comme hier sous l'arbre à palabre mais sous une paillotte construite pour ce besoin.

A l'arrivée du Roi ou du chef à ce lieu mythique, selon le cas, toute l'assistance se tient debout en signe de révérence à sa personne et à sa composition.¹⁶ Ayant pris place, le Mwan'a Muilomb lui présente les parties en cause ainsi que l'objet de la cause et l'invite à les entendre. Le Roi ou le Chef demande au plaignant d'exposer contradictoirement les faits de la cause puis vient le tour du défendeur. Après la présentation des faits par les parties, la parole est à la composition pour l'instruction de la cause par le jeu des questions-réponses. Chez les Bena Kalundwe, la procédure semble rejoindre celle faite par les biin Kanyok. (Lukusa L., 1978, p.102)

Les parties comparaissent seules sans assistance, en application du proverbe Kanyok : « Kamaam' kabadj' a kumuidikil' muan' » ce qui se traduit par : « l'on ne nomme pas l'enfant d'un sourd-muet » car il le fait lui-même par les gestes. Ce proverbe interdit l'intervention d'un tiers à la place du concerné afin d'éviter le risque de dénaturer les faits. Il va de soi que ce proverbe Kanyok qui s'applique dans tout procès, s'oppose à la pratique occidentale qui autorise les Avocats et défenseurs judiciaires de prendre fait et cause au nom et pour le compte de leurs clients. Cette position du juge traditionnel ne rencontre pas la volonté du législateur à son article 14 du code de Procédure civile.¹⁷ A ce niveau, il sied de souligner que dans le système moderne, les incidents et le principe de la communication des pièces entre parties font partie de la comparution. (Katuala K., 1999, p.75) Ces éléments rendent complexe la procédure qui, au départ, était facile. Par leur présence, certains justiciables ne tardent à jeter l'éponge pour d'autres solutions alternatives. Pendant ce temps, la justice traditionnelle qui a un système judiciaire assoupli gagne du terrain en confiance envers la communauté locale. Lorsqu'après avoir instruit la cause, le doute persiste, le tribunal exigeait la production des preuves mais également la descente sur le lieu, surtout en matière de la sorcellerie, de vol ou d'adultère.

3.2.1 Le système traditionnel des preuves chez les biin Kanyok

Il convient de signaler que l'administration de la preuve en Droit traditionnel Kanyok ne s'écarte pas de celle reconnue dans les sociétés traditionnelles du Congo. Vrai est-il que les biin Kanyok ne font pas de distinction entre les systèmes de preuves, c'est-à-dire entre le système de la liberté de la preuve et celui de la preuve légale. Chez les biin Kanyok, le fardeau de la preuve incombe au plaignant et le défendeur ne le fait que par voie d'exception. Cette thèse est

¹⁶ Notons que cette révérence au roi comme juge est aussi observée devant les Cours et tribunaux de Droit écrit.

¹⁷ Article 14 dispose que « Les parties comparaissent en personne ou par un avocat porteur des pièces ». Il ne s'agit nullement d'une violation de la loi, mais bien une question de l'autonomie de la justice traditionnelle.

soutenue par Collard-Bovy qui n'a pas manqué de révéler le rôle de la preuve en cas de réclamation. « ... En pratique, dit-il, celui qui réclame une chose ou un droit doit fournir la preuve du droit qu'il revendique. S'il ne peut réunir les éléments de preuve suffisante, il est débouté ». (Mbaya-Nganga, 1974, p.265) C'est à bon droit que le tribunal de Kabongo ait débouté un petit fils qui avait parfaitement le droit de réclamer la dot payée pour sa grand-mère morte depuis longtemps, simplement pour défaut de preuve.

En droit écrit, la question de la preuve est réglée par l'article 197 du code de procédure civil congolais, livre III : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». (Katuala K., 1999,p.85) Il est à noter que cette disposition énonce le principe selon lequel chacune des parties a la charge de la preuve pour les faits qu'elle allègue dont il prétend tirer profit. A ce niveau, le Droit écrit parle le même langage que le Droit traditionnel. Mais la décision judiciaire de Kabongo précitée lance le débat sur les modes de preuves en Droit traditionnel Kanyok. Ace sujet, la justice traditionnelle Kanyok connaissait la preuve matérielle et celle spirituelle.

3.2.2 Les modes de preuve matériels chez les biin Kanyok

La justice traditionnelle recourait à la preuve instrumentale, testimoniale, à l'aveu, à la présomption, au serment et aux enquêtes. Puisque ces modes de preuve sont aussi appliqués par les juridictions de droit écrit, nous ne saurons les développer dans la mesure où ils présentent beaucoup de similitudes. Aujourd'hui, la preuve écrite ou littérale qui fut l'apanage du Droit écrit, se trouve intégrée dans le système judiciaire traditionnel Kanyok. Les parties s'amènent avec leurs actes de vente ou les décharges de versement ou de perception des fonds pour les brandir devant les juges traditionnels afin de justifier leurs droits. C'est une véritable révolution de la justice traditionnelle Kanyok.

Katuala qui a étudié ces modes de preuve en Droit écrit distingue celles prévues par le code civil et d'autres par le code de procédure pénale. Pour le premier, il cite : la preuve écrite ou littérale, la preuve testimoniale, la preuve par présomption, l'aveu et le serment. Quant au second, il s'agit de : l'expertise, la visite des lieux et la comparution personnelle.(Katuala K., 1999, p.86) De ce qui précède, la justice traditionnelle n'a rien à envier les procédés de preuve de droit moderne.

3.2.3 Les modes de preuves spirituelles chez les biin kanyok

En parcourant la littérature sur le Droit traditionnel, en général, les auteurs sont d'avis que le Droit traditionnel est un Droit de l'invisible et donc sacré. C'est ce que pense Sohier A. « La société africaine, à côté des règles juridiques qui forment le jus, connaissait d'autres règles

qu'elle considérait comme obligatoires en raison des croyances religieuses et magiques, des interdits, une subordination des vivants aux morts, etc., le fas et le nefas. » (Sohier A., 1926, p.17) Pour lui, la société indigène évoluait dans une atmosphère religieuse, qui naturellement influençait presque toutes ses décisions, ses conceptions voire ses institutions. Mais ce n'est pas ça le domaine du Droit car le spirituel ne se prouve pas. Nous pensons, pour notre part, que cette position n'est pas totalement soutenable dans la mesure où toutes les décisions et conceptions n'étaient pas spirituelles ou religieuses. C'est le cas par exemple d'un homme ou une femme pris en flagrant d'adultère, il était jugé avec les règles ordinaires de la coutume et à payer les amendes sans passer par l'expertise religieuse.

Dans le même ordre d'idées, abordant la même question au Bénin, Georges Gbago B. soutient que « le droit dans les sociétés africaines est souvent légitimé par le sacré. L'obligatorité et respect des usages découlent de cette sacralité et le domaine rituel est responsable de l'application des systèmes normatifs », ¹⁸ et Sayon Coulibaly d'enrichir la compréhension de ce caractère lors qu'il pense que « les droits africains se caractérisent également, avant la colonisation, par leurs aspects mystique et religieux. Cette caractéristique sacrée ou religieuse est connue dans les sociétés où l'individu est à cheval sur le monde des vivants et celui des morts. En fait, depuis toujours, la crainte des puissances surnaturelles ou magiques, comme le respect des ancêtres, incitaient les particuliers à se conformer aux règles coutumières et aux manières traditionnelles de vivre » ¹⁹. C'est dans ce cadre que le Droit écrit rejette une très grande partie du Droit traditionnel notamment les preuves superstitieuses comme les ordalies, l'épreuve de l'eau bouillante... etc. Pour cette raison, nous renonçons à leur développement. Vrai est-il que, par sa dimension spirituelle, le Droit traditionnel arrivait définitivement à résoudre la question liée à la sorcellerie, par exemple ; ce que le Droit écrit ne pouvait faire avec ses méthodes scientifiques.

3.3 Le jugement

Après avoir instruit suffisamment la cause, les débats étaient clos et les juges prenaient celle-ci en délibéré. Le tribunal s'étant déclaré suffisamment éclairé au regard de tous les éléments de preuves lui apportés par les parties, il ne lui restait que de se retirer pour les délibérations. Ces dernières se faisaient, généralement, le même jour sur base du proverbe Kanyok qui dit

¹⁸ GEORGES GBAGO B., *La fabrication du Droit coutumier africain*, conférence tenue à l'Université d'Abomey-Calavi Bénin, [https:// bec.uac.bj-byauteur All](https://bec.uac.bj-byauteur>All), consultée le 12 novembre 2021

Aces auteurs, nous n'oublions pas la contribution importante de KALONGO MBIKAYI, qui considère que le sacré est l'une des plus grandes caractéristiques du droit traditionnel et qu'en matière de responsabilité civile, les diverses pratiques et les croyances aux morts dominent les pensées du groupe.

¹⁹SAYON COULIBALY, *Essai sur le Droit coutumier Africain.*, <https://www.univ-jurisocial>. Over-blog.com Consultée le 17 décembre 2022

« Hatshiyaay ngulung ni mash' tumb' tumulondolol' ». Tradition : partir – Antilope -de sang-nous- tuer. Signification : « pendant que le sang de l'antilope tirée est encore frais, il faut la poursuivre immédiatement. » Nous comprenons que ce proverbe est synonyme de la maxime qui dit : il faut battre le fer tant qu'il est encore chaud. Ces deux principes prêchent l'urgence et la célérité dans l'examen des situations pour ne pas perdre le caractère actuel de la cause ainsi que la fraîcheur des preuves produites aux audiences. Le respect de ce principe fait la différence avec le droit écrit qui permet au juge de délibérer une cause en plusieurs jours, excepté les délibérés d'une cause jugée en flagrance.

Contrairement aux délibérés des Baluba qui se font en deux temps, chez les biin Kanyok, ils se passaient en un seul endroit caché du public. A cette occasion, en cas de contradiction des avis, la voix du Roi ou du Chef est prépondérante. A ce moment-là, « toutes les déclarations des parties, les dépositions des témoins (kmoon), les preuves produites et les éléments de l'enquête, si elle a eu lieu, sont passés au peigne fin pour barrer la route à la partialité. L'examen des circonstances atténuantes et aggravantes fit aussi partie des délibérés »²⁰.

3.3.1 Le prononcé du jugement

Le prononcé intervenait immédiatement après les délibérés, excepté lorsque l'audience est allée au-delà de 17H00', l'heure à laquelle le Roi ou le Chef est invité à prendre son repas du soir. Dans ce cas, le prononcé intervenait le lendemain, dans la journée.

Au retour de leur délibération, le Roi ne rentrait pas ensemble avec les juges car, il devrait changer son costume traditionnel adapté à la circonstance et sera invité par les xylophones. Prenant parole, le Roi prononce seul la sentence au moyen des proverbes qui cadrent avec la cause en présence. Cette procédure est différente de celle adoptée par les Kalundwe. Pour eux, « le Mutombo Mukulu tranche et le Tshabanza va signifier cette sentence au juge dans le tshilingu et les rappelle à l'audience. Mutombo Mukulu désigne l'un d'entre les juges pour exposer la sentence dans le cas où elle rencontre l'avis des juges ou la prononce lui-même, si celle-ci est différente de l'avis des juges. Dès lors, les parties savent par la personne qui prononce la sentence de qui elle émane réellement. (Lukusa L, 1978, p.103) Toujours dans les délibérés, il se discutait aussi la question des frais de justice.

3.3.2 Les voies de recours

La Justice traditionnelle Kanyok comme d'autres sociétés traditionnelles, ne connaissait qu'une seule voie de recours : l'appel. L'unique voie de recours était justifiée par le fait qu'il n'existait pas de jugement par défaut car, la population était constituée en village selon le sang (la

²⁰ MUTONJI KAJITA, 'Propos recueillis le 15 Décembre 2010'.

famille). Cela impliquait que « la personne recherchée par le tribunal était facilement identifiée au sein de sa famille et livrée à la justice ».²¹ Ce qui n'est plus le cas à ce jour avec la création des villes qui sont à la base de l'exode rurale.

Traditionnellement, seuls les jugements des juridictions inférieures étaient susceptibles d'appels (le lignage, village et groupement). Les décisions de la cour royale n'étaient pas susceptibles d'appel, simplement parce qu'elle était une juridiction suprême et de cassation. La décision du roi ne pouvait être remise en cause car c'est toute son autorité qui était sauvegardée et respectée par tous comme représentant des vivants et des morts. S'agissant du délai de recours, sous peine de déchéance, le Droit traditionnel kanyok ne connaissait pas ce délai sur base du proverbe : « Bual' kabudj' a kuikal ni mikuuh'. Traduction : Problème – pas – avoir- ossements. Signification : le problème n'a jamais eu des ossements, en d'autres termes, le problème ne pourri jamais. C'est-à-dire pas de prescription en Droit traditionnel.

A ce sujet, l'étude de Baya-Nganga, K. portant sur le problème de la prescription en Droit moderne et traditionnel confirme que « le Droit traditionnel, sous réserve des tendances évolutives, ignore la prescription. La conception africaine du temps et de la propriété, la doctrine et la jurisprudence coutumière, notre expérience personnelle ainsi que les résultats de nos enquêtes confirment cette thèse ». (Mbaya-Nganga, p.259) La même thèse est soutenue par Olawale Elias. Pour lui, « la prescription est en effet inconnue du Droit africain ; c'est pourquoi les indigènes qui quittent leur pays pour aller travailler dans les villes se considèrent toujours comme propriétaires de terres qu'ils ont laissées derrière eux et qu'ils peuvent les revendiquer à leur retour ». (Olawale E., 1961, pp.259-260) C'est ainsi que les biin kanyok disent : » Tshitabil' î tshifuut' ning' tshilaal' mivw'. Traduction : Accepter – payer - après - beaucoup -années. Signification : Dès qu'on a accepté de payer la chose, l'on doit la payer même après écoulement de plusieurs années. En dépit de cette imprescriptibilité du délai de recours, la justice kanyok reconnaît au chef du tribunal dont jugement attaqué le pouvoir de saisir le Roi en recours. Il s'exprime au Roi par le proverbe : « kalomb' taat' unow'ii nzovw' munen' wakudj' bavul' » Traduction: Majesté – éléphant – grand – mange- plusieurs. Signification : Celui - ci est un éléphant que je ne saurais manger seul, c'est pourquoi je vous l'ai aussi apporté.

²¹ Tshibangu Kaseba, "Propos recueillis le 15 Décembre 2010". Il a été successivement greffier du tribunal coutumier de Katabay, Mwene-Ditu et Mulund.

4. Discussion des résultats

Point n'est besoin de rappeler que nos recherches ont débouché sur les résultats présentés ci-haut lesquels ont démontré la survivance de la coutume Kanyok avec comme conséquence le retour, en force, de la justice traditionnelle longtemps enfermée dans les tiroirs.

Le règlement des litiges, chez les biin kanyok, hier et aujourd'hui, repose sur la justice traditionnelle. Telle que nous l'avons constaté dans ses phases procédurales, cette justice fut adaptée aux réalités socio-culturelles d'en tan alors que la justice coutumière était basée sur la culture du colonisateur. C'est à bonne raison qu'elle due être qualifiée de magico-religieuse par ce dernier pour justifier son rejet. Or, l'étude vient de démontrer qu'une infime partie était spirituelle et ne pouvait pas pour autant conduire à son rejet total. Il s'agissait donc d'un alibi pour sanctionner la justice traditionnelle et la remplacer par la sienne, dénommée justice coutumière rendue par les juridictions indigènes. Ne dit-on pas que : celui qui veut noyer son chien l'accuse de rage ? Si hier, le Droit traditionnel était qualifié de barbare, aujourd'hui avec la survivance de ce droit, nous avons constaté sur terrain qu'elle ne s'est pas effectuée sans un prix à payer. C'est pourquoi, à ce jour, le système oral est remplacé par celui de l'écrit et le greffe est institué pour faciliter le bon déroulement des audiences et la rédaction des actes de procédure. Le caractère oral de ce Droit a disparu avec le culte de la parole qui faisait sa fierté et sa force vantée par AMADOU HAMPATE, « dans la mesure où l'Afrique noire a été dépourvue d'un système d'écriture pratique, elle a entretenu le culte de la parole, du verbe fécondant » (Luzele W., 2017, p.22)

En sus, il a été constaté que le juge traditionnel était différent de celui du droit écrit sur le plan de l'instruction comme pense Luzele W., « le juge du droit moderne est certainement instruit et préparé à l'administration de la justice selon la conception moderne du droit qui est basé sur la réalité des faits en présence. » (Luzele W., 2017, p.23) Mais actuellement il n'en est pas ainsi car, nous avons à ce jour des juges initiés, sages et instruits non en droit mais dans la culture générale, excepté le roi Lunda actuel qui est un avocat donc licencié en droit.

S'agissant de la théorie de la survivance de la coutume et de son corollaire Droit traditionnel, le travail de cet auteur abonde dans le même sens que le nôtre lorsqu'il propose de valoriser la culture nègro-africaine en démontrant comment les ancêtres s'étaient organisés en cette matière. (Luzele W., 2017, p.7) Mais à la différence que lui a étudié in globo la culture nègro-africaine, tâche que nous n'avons pas faite.

Etouche D., pour sa part, qui a étudié la justice indigène et essor du Droit Gabonais n'est pas en opposition avec notre théorie lorsqu'il conclut que la justice indigène demeure l'histoire d'une double volonté : celle du déni et celle de la reconnaissance. Dans son volet

reconnaissance, l'échec de la négation du droit traditionnel a conduit à l' survivance de ce Droit sans démontrer de quelle manière se fera la réhabilitation de la justice indigène au Gabon.(Etouche D., 2007, p.13) En sus, les terrains d'investigations sont différents.

Dans ce même ordre d'idées, la recherche de Musangamwenya Walyanga G. sur la succession en droit civil congolais nous rejoint dans sa conclusion en affirmant la survivance de la coutume traditionnelle qui est la conséquence logique de l'échec de la politique de l'unification du Droit congolais. Seulement il propose de repenser à la réforme du code de la famille qui a prouvé ses limites alors que notre travail envisage la réforme de la justice congolaise en partant de la justice traditionnelle congolaise. (Musangamwenya W., 2008-2009, p.156)

Quant à Musafiri Nalwango P., il s'est penché sur la question de l'accessibilité à la justice en droit positif congolais constate que la survivance de la coutume était le résultat de l'échec de la politique judiciaire coloniale non adaptée à la réalité socio-culturelle des communautés locales. Ainsi, pour lutter contre les causes de l'inaccessibilité à la justice par les congolais, il a proposé le "Droit praxéologique" qui est un droit à la fois effectif et pratique, car dans ce droit nouveau, il n'y a plus d'un côté, un Droit traditionnel pur et de l'autre un Droit moderne pur. (...) ce nouveau Droit permettra un accès égal à la justice et partant la protection des droits des citoyens et l'avènement d'une véritable démocratie » (Thèse de doctorat en Droit. inédite, 2009-2009, p.338-339) A ce sujet, notre étude débouche à la même conclusion mais elle se démarque par le fait qu'elle envisage ce nouveau droit en matière de droit privé et non de droit public pour exiger l'avènement de la démocratie . C'est pourquoi, le Droit traditionnel est considéré comme une panacée à la crise judiciaire congolaise.

CONCLUSION

Dès l'entame de cette étude, il a été fait constaté que la justice congolaise est au banc des accusés, des autorités politico-administratives aux justiciables via les chercheurs. Faillite, effondrement de la justice, crise judiciaire profonde, sont là parmi tant d'autres, des expressions qui rendent de façon différente peut-être, mais en tout cas significative, non pas une simple détérioration, mais le ruine même du système judiciaire en RD Congo. (Matadi Nenga, 2001, p.7) Devant ce tableau sombre, notre étude qui s'intitule « La justice traditionnelle : une panacée pour un droit congolais praxéologique. Cas de la justice traditionnelle Kanyok », s'est donnée pour objet la justice traditionnelle congolaise en prenant pour échantillon le peuple Kanyok. Par cet objet, l'intérêt a consisté à démontrer la survivance de cette justice en dépit de sa négation par le colon. Cette survivance est une preuve de son efficacité à trouver des solutions aux problèmes de la population locale. En somme, par ses résultats, notre étude permet à la société congolaise de cerner l'importance de la justice traditionnelle dans notre société

moderne. Mais pour arriver aux résultats de nos recherches ci-haut indiqués, nous avons fait recours à la méthode historique et celle d'observation associées à la technique documentaire lesquelles nous ont aidés non seulement à découvrir mais aussi à comprendre le fonctionnement de la justice traditionnelle kanyok.

Puisque le réquisitoire sévère de la population congolaise contre la justice moderne demeure d'actualité, cela n'a pas laissé l'autorité indifférente, c'est ainsi que la Présidence de la République en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Magistrature avait organisé les états généraux de la justice, du 27 avril au 02 mai 2015, dans la capitale congolaise. Après le diagnostic des experts de la justice, plusieurs recommandations ont été adoptées dont celle concernant l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de réforme de la justice. Dans la mise en œuvre des recommandations de ces états généraux, le Ministère de la justice avait élaboré la politique nationale de la réforme de la justice 2017-2026. Dans ce document, le pouvoir public fait un constat suivant : « face à la suppression formelle des juridictions coutumières et au retard d'installation des tribunaux de paix sur tout le territoire national, et en tout état de cause, au désintérêt de la population pour la justice formelle, la population persiste à recourir à la justice traditionnelle, et a développé de nombreuses solutions alternatives qui lui permettent un traitement des problèmes juridiques »²²

Ce constat des experts de la justice ne fait l'ombre de doute, car chez « les biin Kanyok, par exemple, tout le territoire de Luilu est géré, en terme des litiges, par les juridictions traditionnelles des lignages, des villages, des groupements et de la cour royale, telles que Muin'Kahak, Muin'a Ngoy, Muin'Itond ...etc.²³ Ce même constat vaut pour les Lulua (Kananga) dans le territoire où les chefs coutumiers des villages Bena Mutshipayi, Bakua mushilu et Bakua beya continuent de distribuer la justice traditionnelle avec succès.²⁴

Devant cette réalité incontournable, nous considérons que le recours à la justice traditionnelle est une panacée pour le développement d'une justice praxéologique dans notre pays. Pour preuve, la justice traditionnelle est, à ce jour, appliquée dans 145 territoires, 259 chefferies, 478 secteurs, 202 communes rurales et 5.087 groupements contrairement à la justice moderne appliquée seulement dans 33 villes et 137 communes urbaines. Cette occupation spatiale de la justice traditionnelle est réconfortée par la loi n°15/015 du 25 août 2015, fixant le statut des

²² Ministère de la Justice, *Politique Nationale de réforme de la justice 2017-2026*, inédit, Kinshasa, Mai 2017 p.16

²³ Il s'agit là des noms de certaines circonscriptions administratives de la chefferie de Mulundu appelées groupements que Ndaywel qualifie de région.

²⁴ KALENDA SABWE, *La justice dans le système judiciaire traditionnel kanyok*, mémoire DEA, Unilu, année académique 2014-2015, p.89

chefs coutumiers en RD Congo²⁵. Cette loi est une innovation en ce qu'elle a mis en place une commission consultative de règlement des conflits coutumiers comme préalable à la saisine de la juridiction coutumière (article 36), en même temps qu'elle réitère le règlement par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage des conflits coutumiers principes chers au Droit traditionnel. Par cette disposition, le législateur a accepté de faire un pas de recule pour bien sauter à l'instar du Rwanda avec le recours aux tribunaux Gacaca pour juger les criminels du génocide. Dans leurs rapports, les experts des Nations Unies sur Gacaca motivent le recours à cette juridiction traditionnelle pour régler la question du génocide en ces termes : «Le contexte actuel d'après-génocide ne se prête plus à une institution ainsi conçue car la proximité et la cohésion qui caractérisaient les familles n'existent plus. Il est maintenant préoccupant de trouver les bases d'un consensus possible qui permettrait d'atteindre un impératif de justice pour tous en vue de la réconciliation du peuple rwandais. Le Gacaca rénové apparaît comme un point de passage obligé pour arriver à cet objectif,... »²⁶ Ces faits dénotent que la justice traditionnelle a sa place dans la société moderne, c'est pourquoi les autorités congolaises, à l'instar de celles rwandaises, sont invitées à passer de la justice traditionnelle à celle rénovée adaptée aux réalités socio-culturelles actuelles, étant donné son immense étendue spatiale. Pour cela, nous suggérons :

✓ **La création de la fonction de greffier au sein des juridictions traditionnelles**

Il a été démontré qu'autre fois, la juridiction traditionnelle siégeait sans greffier car le caractère oral du système judiciaire traditionnel l'ignorait à cause de l'absence de l'instruction. Aujourd'hui que cet obstacle n'existe plus, il est bien indiqué que cette fonction soit officiellement instituée. D'ailleurs, au sein des juridictions traditionnelles visitées, cette fonction existe déjà et occupée par les personnes détentrices d'un diplôme d'Etat ou brevetées du cycle d'orientation. Mais leur mise à niveau est recommandable car « être greffier suppose que l'on soit techniquement formé : dresser les procès-verbaux des audiences, assurer la tenue des dossiers et leur classement, rédiger les actes de procédure, exigent une certaine technicité et une connaissance parfaite de la langue du travail, en l'occurrence le français. » (Matadi N., 2001, p.432) A ce sujet, outre la difficulté liée à la formation, il y a aussi le problème de la langue pour le greffier ; étant donné que les juges instruisent dans la langue locale, il lui faut

²⁵Ces chiffres des circonscriptions administratives territoriales ont été révélés à l'occasion de l'élaboration du plan de développement local de 145 territoires, en sigle PDL- 145T.

²⁶ Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, le rapport des experts des Nations Unies sur Gacaca, le Droit Coutumier au Rwanda, Kigali, 1996, p.43

avoir la maîtrise de celle-ci pour se comprendre avec la composition auquel cas choisir un natif pour cette fonction.

✓ **L'organisation administrative de la chefferie et du secteur par une loi.**

La loi organique n°08-012 du 31 juillet 2008 portant les principes fondamentaux sur la libre administration des provinces a réglé la question de la gestion des entités territoriales. Or la libre administration d'une collectivité territoriale implique que cette collectivité a non seulement, le droit de décider et d'agir dans le respect des lois, mais également la capacité de le faire grâce à des ressources suffisantes dont elle peut disposer librement. (Koko Adiki T., 2019, p.46) Cette loi n'a pas réglé la question de l'administration de la chefferie en tant que circonscription coutumière mais celle de l'administration financière des entités territoriales. La même question s'est posée au Togo et au Cameroun où le principe de libre administration et son corollaire qu'est l'autonomie financière souffre d'effectivité. (Koko Adiki, 2019, p.50)

Le silence de cette loi sur l'administration judiciaire de la chefferie nous fait basculer vers la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Même celle-ci n'a pas aussi réglé la question de la d'administration de la justice dans la chefferie étant donné que l'article 68 n'énumère que les compétences du chef de chefferie²⁷. Berceau de la coutume, la chefferie étant « un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics »²⁸ nécessite une loi pour organiser la justice sur cette circonscription coutumière.(Kavundja N., 2023, p.912) Ainsi, elle permettra de résoudre la question du fonctionnement informelle des structures judiciaires vestiges de la politique destructive du colon. A l'avantage de cette loi se trouve la mise en place d'une politique judiciaire pragmatique répondant aux réalités sociales de la communauté locale qui a le mépris de la justice moderne eu égard à ses abus, c'est la justice praxéologique.

²⁷ Certaines de ces compétences sont les suivantes : il est l'autorité de la chefferie ; il exerce l'autorité coutumière et définit les orientations relatives à la bonne marche de la juridiction ; il est l'officier de la police judiciaire à compétence générale ; il est l'officier de l'état civil...etc. L'article 85, pour sa part, énumère les attributions du chef de chefferie.

²⁸L'article 68 de ladite loi définit ce qu'il faut entendre par chefferie.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les revues, Articles et rapports

1. Bulletin des tribunaux coutumiers, s.e.j.kat, 28^eannée, septembre, octobre, n°5, Elisabethville, 1960
2. Bulletin des tribunaux coutumiers, S.E.J.Kat., 30^eannée, avril, mai, juin, n°2, Elisabeth, 1962
3. Bulletin des tribunaux coutumiers, S.E.J Kat., 31^e année, janvier, février, mars, n°1, Elisabeth., 1963
4. Revue juridique du Congo, S.E.J Kat., première partie, 44^e année, n° 1, Katanga, 1968
5. Revue juridique du Zaïre, Droit écrit et Droit coutumier, S.E.J.Z., numéro spécial, 50^e anniversaire, Lubumbashi, 1974
6. Haut-Commissaire aux droits de l'homme, rapport des experts des Nations Unies sur Gacaca, le Droit coutumier au Rwanda, Kigali, 1996
7. Ministère de la Justice, Politique nationale de réforme de la justice 2017-2026, inédit, Kinshasa, 2017.

II. La législation nationale

1. Décret du 15 avril 1926 portant création des juridictions indigènes en RD Congo
2. Loi organique n°08/012 du 31 juillet 2008 portant les principes fondamentaux sur la libre administration des provinces.
3. Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

III. Les Ouvrages

1. Bukas-a-Ilung C.T., Histoire et traditions des biin Kanyok, éd. Letel, Kinshasa, 2022
2. Etoughe D., Justice indigène et essor du Droit coutumier au Gabon, la contribution de Léon M'Ba. 1924-1938, l'Harmattan, Paris, 2007
3. Guillien r. et Vincent J., Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2008
4. Kalongo Mbikayi, Responsabilité et socialisation des risques en Droit zairois, PUZ, Kinshasa, 1979
5. Katuala Kaba K., La preuve en Droit congolais, éd. Batena Ntambua, Kinshasa, 1998
6. Kavundja N.Maneno, Trait de droit judiciaire congolais, éd.Espérance, Paris,T.1,Vol,2, 2023
7. Kilala pene-Amuna, G., Procédure civile, vol.1, éd. Leadership, Kampala, 2012

8. Koko Adiki T., Les chefferies traditionnelles africaines face à la dynamique des réformes territoriales, l'Harmattan, Paris, 2019
9. Louis Second, La Sainte Bible, éd. alliance universelle, France, 2008
10. Lubembe Bisong-aa-K., Biin Kanyok, Mémoire d'un peuple, éd. Ciscm, Kinshasa, 2007
11. Luzele Wangala A., Les vertus du Droit traditionnel d'Afrique noire, éd. Exibook, Italie, 2017
12. Matadi Nenga G., La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo, éd. Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2001
13. Musuangi Mbumba, Des questions controversées de procédures civile et pénale devant les juridictions congolaises de Droit commun, Ed. Presses de la Funa, Kinshasa, 2001
14. Ndaywel è Nziem, Histoire du Zaïre, éd. Dulot s.a., Bruxelles, 1997
15. Obenga T. Le Zaïre, Civilisations traditionnelles et culture moderne, Paris, Présence africaine, 1977
16. Olawale E., La nature du Droit coutumier africain, Présence africaine, Paris, 1961,
17. Rubbens A., Le Droit judiciaire congolais, éd. Larcier, Tome I, Bruxelles, 1970
18. Sohier A., Pratique des juridictions indigènes. Ed. Larcier, Bruxelles, 1926
19. Tshimpaka Yanga, L'énigme du NTU, regard sur la région de Grands Lacs Africains, éd. Cactus, Lubumbashi, 2006
20. WYMEESCH, P., Les Biin Kanyok, culture et traditions, éd. C.E.EBA, Bandundu, 1983

II. Travaux scientifiques

Kalenda Sabwe, La Justice dans le système judiciaire traditionnel Kanyok, mémoire de D.E.A, Unilu, année académique 2014-2015

Musafiri Nalwango, De la problématique de l'accessibilité à la justice en Droit positif congolais, Contribution à la prise en compte du vécu social dans la conception et application des textes juridiques. Thèse de doctorat en Droit, Unilu, inédite, 2008-2009

Musangamwenya Walyanga, De la succession en Droit civil congolais : Problématique de la survivance des coutumes. Thèse de doctorat en Droit, Unilu, inédite, 2008-2009

III. Articles électroniques

1. Georges GBAGO, La fabrication du Droit coutumier Africain, <https://bec.uac.by.byauteur>, All. Consulté le 12 novembre 2021.
2. Coulibaly S., Essai sur le Droit Coutumier Africain, <https://w.w.w.univ-jurisocial.Over-blog.com>

IV. Entretien

1. Binen' Tambw', feu roi de la chefferie kanyok de Katshisung. Entretien du 12/11/2010
2. Muamb' Tshitengel', feu notable du groupement Museng gauche, plusieurs fois secrétaire de la chefferie kanyok de Mulund'.
3. Sabw' Mutonj', feu notable du groupement Mulund'. Entretien du 10/02/1995
4. Mutonj' Kajit', sage du groupement Mwiin' Diit', chefferie Mulund'. Propos recueillis le 10/02/1995
5. Tshibangu Kaseba, 'Propos recueillis le 15 Décembre 2010'. Il a été successivement greffier du tribunal coutumier de Katabay, Mwene-Ditu et Mulund.